

Garantie du fabricant

FUTURA HOLDING LTD (ci-après FUTURA), avec siège social à Cittadella (PD), Riva Pasubio, 14, N. de TVA 04515890285 - Code Fiscal 90014130281, par le présent document garantit que les modules photovoltaïques (« Modules Photovoltaïques ») de sa propre marque sont neufs et ont été réalisés dans le respect des normes techniques applicables et des normes de référence.

1. Garantie du Produit

FUTURA garantit pour une période de 12 (douze) ans - à partir de la date d'achat - que les modules photovoltaïques sont sans vices, défauts de matériaux et/ou de fabrication et qu'ils sont propres à être utilisés, comme il résulte de la documentation technique en vigueur ou éventuellement fournie au moment de la confirmation de la commande. En cas de vices et/ou défauts qui auraient une incidence sur leur utilisation fonctionnelle, FUTURA, selon sa discrétion sans appel, remplacera ou réparera (partiellement et/ou totalement) ou remboursera les modules photovoltaïques défectueux.

Les frais de transport, d'enlèvement et de réinstallation des modules photovoltaïques seront, dans tous les cas, à la charge du Client.

2. Garantie de Puissance

FUTURA garantit que la puissance minimale de sortie des modules photovoltaïques de sa marque est calculée au net de la somme des pertes de charge linéaires de 0,7 % par an à partir de la deuxième année (appelée « Garantie Linéaire ») et quoi qu'il en soit non inférieure aux valeurs suivantes : 97 % jusqu'à la fin de la 1^{ère} (première) année de vie, 90 % à la fin de la 12^{ème} (douzième) année de vie, 82 % à la fin de la 25^{ème} (vingt cinquième) année de vie du module. La valeur de référence sera la Pmax nominale déclarée par FUTURA dans les fiches techniques au net de la précision de mesure qui y est indiquée.

La puissance nominale est déterminée, selon les normes internationales IEC 60904, dans des conditions standards STC avec rayonnement de 1000 W/m², température de la cellule de 25 °C et AM 1.5. Si, pendant la période de garantie, le produit devait avoir des puissances inférieures aux minimums garantis, FUTURA, selon sa discrétion sans appel :

- fournira des modules photovoltaïques additionnels, de puissance, type et dimensions disponibles au moment de l'intervention en garantie, jusqu'à compenser la perte de puissance ; ou
- réparera ou remplacera les modules photovoltaïques défectueux par des modules photovoltaïques neufs, de puissance, type et dimensions disponibles au moment de l'intervention en garantie ; ou
- dédommagera l'acheteur de la valeur du prix d'achat diminué de la dépréciation des modules photovoltaïques de 9 % par an si le dédommagement aura lieu dans les 12 premières années et de 4 % par an si le dédommagement aura lieu avant la 25^{ème} année.

Le remplacement ou la fourniture additionnelle de modules photovoltaïques n'entraîne pas la prolongation de la période de garantie sur le produit et sur la puissance et le module photovoltaïque remplacé deviendra de propriété de FUTURA. Les frais de transport, d'enlèvement et de réinstallation des modules photovoltaïques seront, dans tous les cas, à la charge du Client.

3. Exclusions des Garanties

2014_05_15_FUTURA_Garanzia



La Garantie de Produit et la Garantie de Puissance sont exclues dans les cas suivants :

- a) utilisation négligente et/ou impropre et/ou erronée et/ou non adaptée ;
- b) branchement et/ou installation et/ou enlèvement et/ou entretien erronés ;
- c) non respect de la norme en la matière ou des instructions d'installation, d'utilisation ou d'entretien fournies par FUTURA ;
- d) emballage ou transport non appropriés, dans le cas où la livraison ne soit pas faite par FUTURA ;
- e) tâches, rayures externes ou défauts d'esthétique qui ne réduisent pas la puissance garantie du Module Photovoltaïque ;
- f) Fin de la garantie, défaut de preuves d'achat ou de livraison ;
- g) événements météorologiques naturels, environnementaux et humains exceptionnels par rapport aux conditions normales de fonctionnement des modules photovoltaïques.
- h) altération des numéros de série et des étiquettes d'identification des modules photovoltaïques ;
- i) installation en environnement salin ou dans une zone de respect de 500 mètres de celui-ci ;
- j) contact avec fumées, environnement ou substances chimiques ou détergents ou quoi qu'il en soit produits et matériaux pouvant réduire le fonctionnement ou la puissance garantie des modules photovoltaïques ;
- k) si la perte de puissance ou le dommage dépendent de composants non fournis par FUTURA ;
- l) s'il n'est pas permis à FUTURA de vérifier la baisse de puissance objet de réclamation au moyen d'instruments de mesure de FUTURA dans des conditions standard de test (STC), typiques pour le secteur ;
- m) si les modules photovoltaïques ont été démontés et montés à nouveau, sauf pour une réparation.

FUTURA ne sera tenue responsable d'une non utilisation du produit, de la cessation du gain et des dommages en tout genre, directs et indirects et consécutifs.

4. Exercice de la Garantie

La garantie susmentionnée s'applique aux conditions suivantes :

- a) les réclamations doivent parvenir, sous peine de déchéance, par écrit à FUTURA, dans un délai de 15 jours de la découverte du défaut ou de la non conformité et quoi qu'il en soit avant 15 jours suivants la date d'échéance des conditions prévues par la Garantie Produits et par la Garantie de Puissance ;



- b) la date d'achat des modules photovoltaïques d'origine détermine le début de la période de garantie, même si FUTURA a réparé, remplacé, ajouté d'autre modules photovoltaïques à ceux achetés à l'origine ;
- c) toutes les réclamations doivent être envoyées avec courrier recommandé AR et doivent être accompagnées de la facture et du document de transport démontrant la date d'achat des modules photovoltaïques.

L'acheteur sera tenu de rembourser à FUTURA les frais supportés pour la vérification de l'existence de défauts des modules photovoltaïques, y compris les interventions techniques, sauf si l'intervention n'est pas reconnue en garantie. Le retour des modules photovoltaïques ne sera pas accepté sans l'autorisation écrite préalable de FUTURA.

L'acheteur reconnaît que la garantie accordée par FUTURA ne pourra en aucun cas dépasser le coût supporté pour l'achat des modules photovoltaïques, dont on a reconnu l'intervention en garantie.

5. Dispositions Générales

- Les droits et les obligations des Parties sont réglementés par le code civil italien, avec exclusion expresse de la Convention de Vienne concernant la vente de biens mobiliers corporels.
- Le Tribunal de Padoue est le seul compétent pour les litiges qui viendraient à survenir en relation à la vente des produits.
- Les suivantes Conditions Générales ont été rédigées en langue italienne et en langue anglaise. En cas d'écart, la version en langue italienne sera considérée comme la version faisant foi.

Cittadella, le 15 mai 2014

